

COMPTE-RENDU



de la REUNION PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL

du 10 décembre 2024 à 18h00

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Présents : 14

Absents : 3

Représentés avec pouvoir : 6

Date de convocation : 25/11/2024

Etaient présents : ARRAEZ Alice, AUDAIRE Jean-François, BORDES Roger, CADENA Adeline, DHAM Jacques, GERARD Francine, LAPANOUSE Philippe, LAUNAY Daniel, SIMO-CAZENAVE Patricia, BOURRAND-FAVIER Patrick, FABRE Jérôme, GALOFRE Catherine, MOREAU Estelle

Etaient représentés : BROUCKE Benoît *procuration* à SIMO-CAZENAVE Patricia, CLEMENTE Sophie *procuration* à ARRAEZ Alice, PUEO Sophie *procuration* à LAPANOUSE Philippe, Ghislaine SUQUET *procuration* à Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, TEROL Laurence *procuration* à GERARD Francine, TRAMPARULO Pascal *procuration* à DHAM Jacques,

Absents : VALETTE Aurélien, BARAILLE-ROBERT Cécile, LOPEZ Antoine

Ouverture de la Séance :

GERARD Francine a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité des membres présents et représentés, assistée de Monsieur Pierre SAUVY, Directeur Général des Services.

ORDRE DU JOUR ;

- I. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du PV de la séance du 26 septembre 2024**
- II. Décisions du Maire**
- III. Comptabilité/ Personnel communal**
 - 1- Subventions aux associations.
 - 2- Décision d'emprunt pour l'achat de biens immobiliers.
- IV. Conventions/Contrats**
 - Conventions pour le prêt de salles aux associations.
 - Convention avec le CDG34 de participation pour la couverture du risque « prévoyance » des agents.
 - Convention avec les communes dépendant du secteur de la classe ULIS.
- V. Urbanisme**
 - a) Acquisition de biens immobiliers.
 - b) Participation financière à la surélévation d'un mur de clôture.
- VI. Questions diverses**

Magalas, le 25/11/2024
Le Maire,

Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26/09/2024 ET AJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR EN « QUESTIONS DIVERSES »

- a) Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26/09/2024. APRES LECTURE, le procès-verbal est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.
- b) Il propose au Conseil d'ajouter à l'ordre du jour des questions/informations diverses.

- L'intégration des VRD du lotissement « Les terrasses de Riels »
- L'instauration du nouveau régime indemnitaire pour la filière Police Municipale
- La vente de terrains à Hérault logement (Chemin de la montagne)
- Projet de travaux pour les vestiaires du stade
- Retenues collinaires

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés

II. DÉCISIONS DU MAIRE

III. COMPTABILITÉ

1.1 OBJET : PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Délibération n° 2024-048

Rapporteur : M. Pierre SAUVY, Directeur Général des Services

Vu l'article L 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif de l'année, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. le Directeur Général des Services indique que conformément à l'article L1612-1, afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il serait nécessaire d'autoriser l'exécutif à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de 2024, à savoir :

Article	Crédits ouverts en 2024	Crédits pouvant être ouverts en 2025
203	152 093.00 €	38 023.00 €
2111	25 718.00 €	6429.00 €
2132	407 000.00 €	101 750.00 €
21538	133 505.00 €	33 375.00 €
2188	119 047.00 €	29 761.00 €
231	1 670 395.00€	417 598.00€

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 du Budget Principal dans les limites indiquées ci-dessus ;

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

1.2 OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N°2 - OUVERTURE ET VIREMENTS DE CREDITS

Délibération n° 2024-049

Rapporteur : M. Pierre SAUVY, Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur Général des Services indique qu'il convient de modifier certaines inscriptions budgétaires figurant au Budget 2024 afin de permettre la réalisation de dépenses en fonction des décisions du Conseil Municipal. Il demande son avis au Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'inscrire les virements de crédits tels quels :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65748 : SUBVENTIONS				
- Ligne fond de réserve Mairie	1100.00 €			
- Ligne Tsuki Geri		600.00€		
- Association APEI « Les petits grains »		500.00€		
Total D 65 : Autres charges de gestion courante	1100.00 €	1100.00 €		
INVESTISSEMENT				
R-1321-135: PROJET ECOL ELEM-NEFFLE	0.00€	0.00€	0.00€	24 922.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00€	0.00€	0.00€	24 922.00 €
D-2188-32 : Acquisition Matériel Mobilier Divers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00€	10 000.00 €	0.00€	0.00€
D-231-34: TRAVAUX DIVERS BATS COMMUNAUX	10 000.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
D-231-115: CREATION GROUPE SCOLAIRE	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-125: CREATION VOIRIES GROUPE SCOLAIRE	30 000.00€	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-135 : PROJET ECOLE ELEM-NEFFLE	0.00 €	24 922.00€	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	40 000.00€	54 922.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	40 000.00€	64 922.00 €	0.00€	24 922.00 €
Total Général		24 922.00€		24 922.00€

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

IV CONVENTION /CONTRAT

1.1 OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE AU PROFIT D'ASSOCIATIONS

Délibération n° 2024-050

Rapporteurs : Mme Alice ARRAEZ

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locaux de l'ancienne école élémentaire sont destinés aux services municipaux (police municipale, France services etc...) et également au monde associatif.

Il convient à cet effet de signer avec les associations utilisatrices une convention de mise à disposition de locaux, annuelle ou ponctuelle, selon les cas.

Il propose un projet de convention au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité et des membres présents et représentés,

ADOPTE le projet de « convention de mise à disposition de locaux de l'ancienne école élémentaire aux associations » tel que présenté M. Le Maire ;

AUTORISE M. le Maire à signer ces documents.

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

1.2 OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE -CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Délibération n° 2024-051

Rapporteur : M. Pierre SAUVY, Directeur Général des Services

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 27 mars 2024, après avis du CST départemental, a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux : l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

*Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;*

Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;
Vu la délibération du conseil municipal en date de 27 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST départemental en date du 6 décembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et des membres présents et représentés, DECIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de MAGALAS 34 ;

ARTICLE 2 : De souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'incapacité Temporaire de Travail ou d'invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;

ARTICLE 3 : De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :20€ (participation identique pour tous les agents)

ARTICLE 4 : Que La commune adhère à la mission protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018 à 0,05 % de la masse salariale.

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

1.2 OBJET : REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES DES ECOLES PUBLIQUES

Délibération n° 2024-052

Rapporteur : Adeline CADENA

Madame CADENA rappelle au Conseil Municipal que par un arrêt du 7/04/2004 le conseil d'état a précisé les modalités de calcul de la participation financière de la commune de résidence d'un enfant au fonctionnement des écoles de la commune où il est scolarisé.

Elle rappelle également que plusieurs élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles ainsi que dans la classe ULIS (classe d'intégration scolaire) sont domiciliés dans des communes voisines de Magalas.

Elle rappelle aussi que l'inspection académique de l'Hérault a ouvert en 2007 d'un poste de psychologue scolaire à l'école élémentaire.

Le calcul de la contribution de la commune de résidence a été effectué sur la base de l'ensemble des dépenses de la commune d'accueil, pour l'école maternelle, pour l'école primaire, pour la classe CLIS et pour le psychologue scolaire.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Il en ressort que le coût moyen pour un élève scolarisé en maternelle s'élève pour une année à 600 €, pour le primaire à 450 €, pour la classe ULIS à 660 €.

Pour le poste de psychologue scolaire, les frais de fonctionnement s'élèvent à 2 € par élève fréquentant les écoles dépendant de son secteur avec en plus lorsqu'il y en a la répartition des frais tels que l'achat de valise, mobilier, radiateur...calculée au prorata par élève. Il demande son avis au Conseil à ce sujet.

Considérant qu'il convient de conclure, par convention, un accord de principe entre la commune d'accueil et les communes de résidence,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est logique que les communes de résidence participent aux frais de fonctionnement de l'école maternelle, de l'école primaire ainsi que de la classe ULIS de Magalas et de la structure du psychologue scolaire,

Vu l'arrêt du conseil d'état du 7/04/2004, Vu l'article L 2212-8 du code de l'éducation issu de l'article 23 de la loi du 22/07/1983, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1^{er} : la participation financière de la commune de résidence d'un enfant au fonctionnement des écoles de Magalas où il est scolarisé s'élève pour à compter de l'année scolaire 2024-2025 à :

- pour l'école maternelle à 600 € par enfant et par an,
- pour l'école primaire à 450 € par enfant et par an,
- pour la classe ULIS à 660 € par enfant et par an,
- pour le psychologue à 2 € par enfant scolarisé dans le secteur du psychologue, plus lorsqu'il y en a la participation aux frais d'achat de matériel au prorata du nombre d'élève.

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'informer les communes des enfants scolarisés à Magalas.

ARTICLE 3 : D'ÉTABLIR une liste d'élèves par commune et par école.

ARTICLE 4 : DE METTRE en recouvrement ces sommes au crédit des comptes classe 7 ouverts au budget communal.

ARTICLE 5 : APPROUVE les modalités du modèle de convention de participation financière annexée à la présente délibération,

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous documents s'y rapportant. De la même façon, Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions présentées par les autres communes pour les enfants de Magalas qui y sont scolarisés.

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

V. URBANISME

1.1 OBJET : ACQUISITION À L'AMIABLE DE LA PROPRIÉTÉ « BACOU »

Délibération n° 2024-053

Rapporteur : M. Jean-Pierre SIMO-CAZENAIVE

M. le Maire expose que la Commune souhaite se porter acquéreur de la « propriété Bacou » élément important du patrimoine de la commune de Magalas.

Cette acquisition porte sur un bien situé au centre du village (immeuble et parc) ainsi que d'un ensemble de parcelles situées au lieu-dit Puech de Montfau » (colline à l'est de la Commune ayant servi d'oppidum aux habitants du premier et du second âge du fer ainsi qu'à ceux de l'époque gallo-romaine)

- Immeuble et parc : Parcelles section G Numéros 555 (705m²) – 556 (1060m²) – 557 (585m²)
- Site de Montfau : section D Numéros 63 (690m²) - 76 (1 400m²) – 77 (1 010m²) – 78 (2 880m²) - 80 (14 310m²) – 81 (1 260m²) 85 (1 130m²) – 86 (2 455m²) – 87 (16m²) -88 (5 790m²) – 90 (880m²) – 91 (700m²) – 93 (4 590m²) – 94 (1 070m²) - 96 (5 910m²)
- et les vestiges archéologiques en possession de la famille BACOU découverts à la suite des fouilles sur le site archéologique de Montfo.

Vu l'avis domanial en date du 25/04/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE l'acquisition des biens susvisés pour la somme de 365 000,00€ (Trois-cent soixante-cinq mille euros).

ARTICLE 2 : DIT que les biens et parcelles susvisés sont intégrés au domaine public communal car ils seront affectés à l'usage du public ou à un service public.

ARTICLE 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique et toutes pièces nécessaires à cette transaction.

ARTICLE 4 : CHOISIT l'Office Notarial de l'Audacieuse à MAGALAS - pour s'occuper de cette mutation.

ARTICLE 5 : DIT que cette transaction sera exonérée des droits d'État en application de l'article 1042 du Code général des impôts, modifié par l'article 21.1.1 de la loi n°82.1126 du 29 décembre 1982, portant Loi de Finances 1983.

ARTICLE 6 : DIT que les dépenses administratives liées à cette opération seront supportées par la Commune et inscrites au budget Communal en section d'investissement.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 26/09/2024 comportant une erreur matérielle.

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

1.2 OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA SURÉLEVATION D'UN MUR CLÔTURE

Délibération n° 2024-054

Rapporteur : M. Jacques DHAM

Monsieur DHAM expose au Conseil Municipal qu'après la réalisation du lotissement « Rieutord », le Chemin de la Tuilerie a été surélevé de 0,07m à 0,35m au droit de la clôture de M. Khenifar.

Afin de rétablir la situation antérieure, le mur de clôture doit également être surélevé.

La Commune prendra en charge une partie des dépenses s'élevant à 6 089,60€ basée sur un montant total de travaux de 15 224,00€ (soit 40%), le reste étant pris en charge par le propriétaire et l'entreprise. Monsieur DHAM sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Municipal est favorable à une participation de la Commune d'un montant de 6089,60€ sur la surélévation du mur de clôture appartenant à M. Khenifar.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

VI. QUESTION DIVERSES

1.1 OBJET : INTEGRATION DES VRD DU LOTISSEMENT « LES TERRASSES DE RIELS » DANS LE DOMAINE PUBLIC

Délibération n° 2024-055

Rapporteur : M. Jacques DHAM

Monsieur le Maire expose que l'ensemble des colotis du lotissement « Les Terrasses de Riels » souhaite voir intégrer les V.R.D et espaces communs de ce lotissement dans le domaine public.

Le Conseil Municipal, considérant que les V.R.D et espaces communs du lotissement « Les Terrasses de Riels » ont vocation à être intégrées dans le domaine public communal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er} : **ACCEPTE** le principe de l'intégration dans le domaine public des V.R.D et espaces communs du lotissement « Les Terrasses de Riels » à savoir :

Nature	Références cadastrales	Superficie à transférer sous réserve d'un document d'arpentage	Longueur de la voirie
VOIRIE PRINCIPALE	G 2541	1 524,00 m ²	188,00 ml
	G 2329	188,00m ²	
BASSIN DE RETENTION	G 2542	1 000m ²	/

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques ainsi que tous les documents utiles à la poursuite de cette affaire ;

ARTICLE 3 : **DIT** que les frais seront à la charge de la Commune ;

ARTICLE 4 : **CHOISIT** l'Office Notarial de l'Audacieuse à MAGALAS afin de procéder à l'établissement des actes authentiques portant sur cette intégration dans le domaine public.

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

1.2 OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Délibération n° 2024-056

Rapporteur : M. Pierre SAUVY, Directeur Général des Services

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

L'avis du comité social territorial ayant été sollicité,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante, s'agissant d'un avantage facultatif, de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

M. le Directeur Général des Services expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Il rappelle que les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire déjà en vigueur dans la collectivité pour les cadres d'emplois administratifs, d'animation et techniques, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et que jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Il propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE

D'attribuer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes aux cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale :

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

- **Périodicité de versement** : elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

Les compétences professionnelles et techniques

La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'implication au sein de la collectivité

Les aptitudes relationnelles

Le sens du service public

La réserve, la discrétion et le secret professionnel

La capacité à travailler en équipe et en transversalité

L'adaptabilité et l'ouverture au changement

La ponctualité et l'assiduité

Le respect des moyens matériels

Le travail en autonomie

La rigueur et la fiabilité du travail effectué

La réactivité face à une situation d'urgence

La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

L'implication dans les projets de la collectivité

Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent

La disponibilité

L'esprit d'innovation et de créativité

La capacité à transférer ses connaissances

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

- **Périodicité de versement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être

conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Article 3 : Disposition communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ **Modalités de REVALORISATION, de MAINTIEN et de SUPPRESSION**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Date d'effet** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025

Article 4 : Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 : M. le Directeur Général est chargé de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité ainsi qu' au Receveur Municipal.

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

1.3 OBJET : CESSION DE BIENS COMMUNAUX – CHEMIN DE LA MONTAGNE

Délibération n° 2024-057

Rapporteur : M. Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un terrain nu d'une contenance de 5000,00m² - Chemin de le Montagne - parcelles section H numéros 818p, 892 et 894. La Commune ne souhaitant pas aménager ce terrain, il est proposé au Conseil Municipal de le vendre ; Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ce bien appartenant au Domaine Privé de la Commune, n'est pas susceptible d'être affecté à un service public et que la Commune n'a aucun intérêt à la conserver ;

Vu la proposition d'Hérault Logement (M. DUPONT Gilles- Directeur Général concernant l'acquisition de ce terrain au prix de 50€/m² soit 250 000,00€ ;

Vu l'évaluation de ce bien, d'une validité de 12mois, établie par la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault et adressée à M. le Maire le 05/06/2024 ;

DECIDE de céder les parcelles susvisées à d'Hérault Logement au prix de deux cent cinquante mille euros (250 000,00€) payable comptant le jour de la signature de l'acte, les frais de géomètre, de notaire, d'acte et de publicité étant à la charge des futurs acquéreurs ;

AUTORISE M. Le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, la promesse de vente puis l'acte authentique et toutes pièces utiles à la réalisation de cette affaire,

CHOISIT l'Office Notarial de l'Audacieuse à MAGALAS pour s'occuper de cette transaction,

DIT que la recette correspondante sera encaissée sur le budget communal,

Elus présents	14
Elus représentés	6
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non-Participation	0

1.4 – Question de M.BOURRAND FAVIER sur les travaux aux vestiaires du stade

M. Le Maire rappelle qu'aucune des 3 listes qui s'étaient présentées en 2020 n'avaient dans son programme la réfection du stade et des vestiaires. Des devis ont été demandés 500 000 euros pour les vestiaires, 600 000 euros pour la pelouse.

Il est difficile de mettre en route ce projet actuellement, compte tenu des engagements pris par la ville et de la baisse des subventions. (Le Maire rappelle que chaque année la Commune attribue 12 000 euros de subventions au club, 7000 euros d'entretien du stade, 5000 euros d'entretien des locaux et 5000 euros en 2024 pour refaire une partie de la toiture.

M. le Maire précise que la Communauté de Communes a discuté lundi 9 décembre d'un projet de construction d'un stade intercommunal. En effet, les petites communes n'ont pas les moyens d'entretenir un tel équipement et de le maintenir aux normes.

1.5 – Question de M. FABRE au sujet des retenues collinaires

M. DHAM informe qu'actuellement aucune décision n'a été prise par le Département.

Les difficultés budgétaires actuelles, les changements climatiques, et les questionnements sur les cultures adaptées à la sécheresse compliquent les choix à faire sur ce dossier.

M. le Maire remercie l'assistance de sa présence, et lève la séance à 20h00

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, followed by a circular official seal. The seal features a central emblem with a star and a figure, surrounded by the text "MUNICIPALIDADE MAGALHÃES" at the top and "34 - HERALDO" at the bottom.

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes.

La Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized, cursive script.

